DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/865 DU CONSEIL

du 24 mai 2022

autorisant la République tchèque à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 287, point 7), de la directive 2006/112/CE autorise la République tchèque (ci-après dénommée «Tchéquie») à octroyer une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 35 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.

(2) Par lettre enregistrée à la Commission le 23 novembre 2021, la Tchéquie a demandé l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287, point 7), de la directive 2006/112/CE et, partant, d'octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 85 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion (ci-après dénommée «mesure particulière»). La mesure particulière serait applicable jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle les États membres doivent avoir transposé la directive (UE) 2020/285 du Conseil ([2]). Conformément à ladite directive, à compter du 1er janvier 2025, les États membres seront autorisés à exonérer de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par des assujettis dont le chiffre d'affaires annuel dans un État membre donné ne dépasse pas le seuil de 85 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale.

(3) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres la demande introduite par la Tchéquie, par lettre datée du 16 décembre 2021. Par lettre datée du 20 décembre 2021, la Commission a informé la Tchéquie qu'elle disposait de toutes les données nécessaires pour apprécier la demande.

(4) La mesure particulière est conforme à la directive (UE) 2020/285, qui vise à réduire la charge supportée par les petites entreprises pour respecter les règles et à éviter des distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

(5) La mesure particulière restera facultative pour les assujettis car ils auront toujours la possibilité d'opter pour le régime normal de TVA en vertu de l'article 290 de la directive 2006/112/CE.

(6) Selon les informations fournies par la Tchéquie, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant global des recettes fiscales que la Tchéquie perçoit au stade de la consommation finale.

(7) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil ([3]), il ne doit pas y avoir de calcul de compensation effectué par la Tchéquie en ce qui concerne le relevé des ressources propres TVA à partir de l'exercice 2022.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

([2]) Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

([3]) Règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 11.5.2021, p. 9).

(8) Étant donné que la Tchéquie s'attend à ce que la mesure particulière se traduise par une réduction des obligations en matière de TVA et, partant, par un allègement de la charge administrative et des coûts de conformité à la fois pour les petites entreprises et les autorités fiscales, et compte tenu de l'absence d'incidence majeure sur les recettes totales de TVA générées, il convient d'autoriser la Tchéquie à introduire la mesure particulière.

(9) L'application de la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre à la Commission d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er de ladite directive, qui modifie la directive 2006/112/CE et établit des règles de TVA simplifiées pour les petites entreprises, et les appliquer à compter du 1er janvier 2025. Il convient donc d'autoriser la Tchéquie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 287, point 7), de la directive 2006/112/CE, la Tchéquie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 85 000 EUR au taux de conversion du jour de son adhésion.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2022.

Par le Conseil
Le président
B. LE MAIRE